

**Forum de dialogue mondial sur les bonnes pratiques  
et les difficultés de la promotion du travail décent  
dans les projets de construction et d'infrastructure**

Genève  
19-20 novembre 2015

---

## **Points de consensus <sup>1</sup>**

### **Possibilités et difficultés rencontrées dans le secteur de la construction pour promouvoir le travail décent et l'emploi productif, en particulier dans des domaines comme les relations de travail, la sécurité et la santé au travail ou encore la formation et l'enseignement professionnels**

1. Le secteur de la construction joue un rôle vital dans le développement économique, tant dans les pays développés que dans les pays en développement. Ce secteur à forte intensité de main-d'œuvre offre un fort potentiel de création d'emplois. Il évolue rapidement en raison des changements survenus dans les relations de travail et la structure industrielle, du déclin du rôle du secteur public en tant qu'employeur, des tendances migratoires et des enjeux environnementaux.
2. Le secteur est confronté à de graves déficits de travail décent et offre une mauvaise image en termes de conditions de travail et de sécurité. Les efforts déployés pour stimuler la croissance et la productivité dans le secteur doivent aller de pair avec la promotion du travail décent.
3. Tout particulièrement dans les pays en développement, le secteur se caractérise par des niveaux élevés d'emploi informel et des formes atypiques d'emploi. Si les formes atypiques d'emploi favorisent la croissance et la capacité d'adaptation des entreprises, tous les efforts possibles devraient être déployés pour assurer la protection effective des travailleurs occupant des emplois atypiques. C'est en établissant un cadre réglementaire approprié, en s'employant à promouvoir le respect de la législation et en la faisant appliquer, et en instaurant un dialogue social efficace que l'on pourra fournir la protection appropriée.

<sup>1</sup> Ces points de consensus ont été adoptés le 20 novembre 2015 par le Forum de dialogue mondial. Conformément aux procédures établies, ils seront soumis pour examen au Conseil d'administration du BIT.

- 
4. Une couverture de protection sociale inexistante ou inadaptée des travailleurs de la construction est souvent associée à des niveaux élevés d'insécurité économique et de pauvreté. Il est essentiel d'étendre la couverture de protection sociale dans le secteur.
  5. Il est primordial d'améliorer la sécurité et la santé au travail (SST) pour faire face aux importants déficits de travail décent liés aux accidents et aux maladies, mortels ou non mortels, dans les travaux de construction. La conformité à la législation sur la sécurité et la santé dans le secteur est une responsabilité qui incombe principalement aux employeurs, et les travailleurs ont la responsabilité de coopérer au vu des dispositions prises par les employeurs. Les comités tripartites aux niveaux national et sectoriel sont des mécanismes efficaces de gouvernance de la SST. Un système d'inspection du travail efficace, transparent et doté de ressources suffisantes est indispensable pour promouvoir et contrôler le respect de la législation en matière de SST. Des représentants des travailleurs en matière de SST et des comités conjoints de sécurité et de santé, lorsqu'ils existent, sont des mesures efficaces de prévention sur le lieu de travail.
  6. Le secteur est confronté à une pénurie de travailleurs qualifiés due à de faibles niveaux de qualifications et à une forte rotation de la main-d'œuvre. Investir dans l'éducation et la formation est capital pour combler l'important déficit des qualifications. Le renforcement des compétences est un autre élément majeur qui contribue aux améliorations en matière de SST et à l'accroissement de la productivité, et il devrait être encouragé, quelle que soit la situation professionnelle des travailleurs.
  7. Des salaires et des conditions de travail décentes, y compris des horaires de travail raisonnables, sont des éléments essentiels pour concilier croissance du secteur et promotion du travail décent. En outre, tous les travailleurs, y compris les travailleurs migrants, doivent bénéficier d'un traitement égal et du principe de rémunération égale pour un travail d'égale valeur et pouvoir exercer leurs droits fondamentaux.
  8. Les gouvernements jouent un rôle clé en garantissant la conformité et la mise en application effectives de toutes les législations du travail relatives au secteur. Il convient de promouvoir et d'encourager la ratification et la mise en œuvre effective des normes internationales du travail s'appliquant au secteur, et en particulier les principes et droits fondamentaux au travail.

### **Contribution des mécanismes de dialogue social novateurs au travail décent et à l'emploi productif et durable**

9. Le dialogue social repose sur le respect de la liberté syndicale et la reconnaissance effective du droit de négociation collective. Le dialogue social prend diverses formes, et la négociation collective en est un élément clé. Un dialogue social efficace est essentiel pour faire face aux déficits de travail décent dans le secteur. Les accords tripartites dans le secteur de la construction peuvent être un mécanisme important pour garantir des conditions de travail satisfaisantes.
10. Le secteur est très fragmenté, et le taux de syndicalisation est faible. Il est primordial de favoriser les mécanismes de négociation collective. En outre, les comités tripartites de sécurité et de santé, les conseils de formation et les conseils de développement dans le secteur de la construction peuvent aider à faire face aux nombreux défis que doit relever le secteur.
11. Les mécanismes de dialogue social novateurs peuvent contribuer au travail décent et à l'emploi productif et durable dans le secteur.

- 
- 11bis.** L'introduction de clauses de travail dans les contrats publics avec les banques multilatérales de développement est un exemple de réussite. Les partenaires sociaux dans le secteur se sont unis à l'échelle mondiale pour encourager les clauses de travail, en se fondant sur les normes internationales du travail de l'OIT, dans les dossiers types d'appel d'offres pour la passation de marchés de travaux de construction et d'infrastructure de ces banques.
- 12.** L'inclusion de clauses de travail dans les procédures de marchés publics, les documents types d'appel d'offres et les contrats peut aussi avoir un effet positif sur les droits des travailleurs et leurs conditions de travail dans le secteur.
- 13.** Les accords-cadres internationaux négociés entre les entreprises multinationales et la Fédération syndicale internationale pour le secteur de la construction sont un autre exemple de mécanismes de dialogue social novateurs ayant des effets positifs sur le travail décent et l'emploi productif et durable. Ces accords-cadres internationaux sont des accords volontaires qui vont au-delà des obligations légales, reposent sur les normes de l'OIT et incluent un mécanisme de suivi pour leur mise en œuvre. Ils témoignent de l'engagement de l'entreprise en faveur de la liberté syndicale, du droit d'organisation et de la négociation collective en toute bonne foi.

## **Recommandations sur l'action future de l'Organisation internationale du Travail et de ses Membres**

**14.** Les mandants tripartites devraient:

- a) prendre part à un dialogue social efficace en vue de promouvoir le travail décent et l'emploi productif, et garantir l'égalité de traitement pour tous les travailleurs, y compris les travailleurs migrants, quelle que soit leur situation professionnelle;
- b) chercher des solutions visant à promouvoir la transition vers la formalité dans le secteur et veiller à ce que les formes atypiques d'emploi s'inscrivent pleinement dans les principes et pratiques de travail décent, notamment au moyen des conventions collectives;
- c) promouvoir la SST et la conformité des lieux de travail, en particulier la prévention des accidents et des maladies, mortels ou non mortels, notamment grâce aux représentants des travailleurs en matière de SST et aux comités conjoints de sécurité et de santé;
- d) élaborer une stratégie cohérente d'enseignement professionnel, de développement des compétences et de formation, notamment en ce qui concerne les compétences en matière de SST.

**15.** Les gouvernements devraient:

- a) associer les partenaires sociaux aux travaux visant à définir les formes atypiques d'emploi et à améliorer la législation et les politiques du travail dans le secteur de la construction;
- b) s'efforcer de réduire un éventuel impact négatif des formes atypiques d'emploi sur les revenus grâce à une protection sociale efficace;
- c) s'employer à améliorer les conditions de travail dans tous les projets de construction et d'infrastructure en garantissant la conformité de lieux de travail, en faisant

---

effectivement appliquer la législation du travail et en renforçant les systèmes d'inspection du travail;

- d)* envisager de ratifier et de mettre en œuvre efficacement les normes internationales du travail pertinentes relatives à la construction, notamment la convention (n° 167) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988, ainsi que la convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949, et promouvoir l'inclusion des clauses de travail dans les contrats publics;
- e)* encourager les mandants à améliorer la transparence concernant les normes du travail et les normes sociales.

**16.** Le Bureau devrait:

- a)* intensifier ses efforts pour promouvoir la ratification, la mise en œuvre effective et un meilleur usage de toutes les normes internationales du travail qui s'appliquent au secteur de la construction, en particulier celles qui ont trait à la liberté syndicale et à la négociation collective, à la santé et à la sécurité au travail, ainsi que les principes et droits fondamentaux au travail, et renforcer la capacité des mandants pour qu'ils soient en mesure d'en faire de même;
- b)* promouvoir le dialogue social, y compris les mécanismes novateurs, dans le secteur de la construction et renforcer la capacité des mandants tripartites de prendre activement part au dialogue social;
- c)* collaborer avec les Etats Membres et en consultation avec les partenaires sociaux en vue d'améliorer les systèmes de collecte et de diffusion périodiques de données sur les niveaux d'emploi, les salaires minima, les structures salariales, les heures de travail, les dispositions contractuelles et d'autres données pertinentes, sur la base des résolutions adoptées par la Conférence internationale des statisticiens du travail;
- d)* entreprendre des recherches et des analyses comparatives, recenser les bonnes pratiques et échanger les connaissances acquises sur les points suivants: le potentiel du secteur en termes de création d'emplois, la SST, les travailleurs migrants, les marchés publics, la diversification des relations de travail, les prescriptions en matière d'éducation et de compétences, les formes atypiques d'emploi dans le secteur de la construction, et les représentants itinérants en matière de sécurité et de santé pour les petites entreprises;
- e)* continuer de collaborer avec les organisations internationales et les partenaires du développement pour promouvoir le travail décent dans le secteur de la construction;
- f)* encourager l'élaboration d'outils pratiques et de directives relatives aux bonnes pratiques, en ce qui concerne notamment la façon dont les différentes parties prenantes peuvent contribuer à garantir le respect de la législation du travail dans les grands projets et dans le secteur dans son ensemble.